



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
HAUTE-SAVOIE

SERVICE URBANISME, RISQUES ET
ENVIRONNEMENT

Annecy, le 24 octobre 2008.

Cellule environnement

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°2008-622.

portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « Les Chapotines » par la société Condevaux Père et Fils sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.541-65 à R.541-75 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la Société S.A.S. Condevaux Père et Fils en date du 12 juillet 2008 ;

VU l'accord des propriétaires de la parcelle n°2593 : Madame JACQUEMARD Maryvonne, épouse DUPRAZ , de la parcelle n°360 : consors CHATELAIN Marie-Thérèse et Laurent, de la parcelle n°356 : Madame VERA ;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU la saisine du Maire de Saint-André-de-Boège ;

- 1 -

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La société S.A.S Condevaux Père et Fils, dont le siège social est situé BURDIGNIN – 74 420 BOËGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Les Chapotines » à Saint-André-de-Boège (parcelles 2593, 360, 356, **hors zone de risque torrentiel fort du PPR (Plan de Prévention des Risques)**), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 15 320 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 15 320 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 2 000 m³ par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- il veillera à ce que le pied du talus du remblai soit en retrait des zones boisées (au minimum 5 mètres) et en retrait du réseau d'eaux usées (au minimum 5 mètres) pour permettre toute intervention ultérieure. Un accès devra être conservé côté BOEGE pour l'accès à ce réseau.
 - Côté Sud, l'hydrogéologue note un seul écoulement à l'aval du terrain au droit du sondage PU4 et il reste possible que le nombre et le débit de ces écoulements augmentent en période de forte pluviométrie ou au moment de la fonte des neiges. Dans ces conditions, le pétitionnaire sera tenu de mettre en place un réseau de drainage avant travaux avec rejet dans le Brévon.
- Après travaux, le remblai devra être revégétalisé (terre végétale + gazon) et restitué à l'agriculture.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-André-de-Boège pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

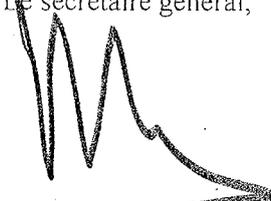
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S. Condevaux Père et Fils et à Monsieur le Maire de Saint-André-de-Boège, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François Raffy

